

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Cour des comptes; auditeurs.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Toulouse (1^{re} ch.) : Société; faillite; créancier; qualité; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Nancy : Une sorcière de Bischwiller.
TRACES DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

COUR DES COMPTES. — AUDITEURS.

Le *Moniteur* publie le décret suivant, en date du 23 octobre :

NAPOLÉON, etc.
 Considérant qu'il importe de placer auprès de la Cour des comptes une classe d'auditeurs qui, par des études préparatoires, présente des garanties spéciales d'aptitude aux fonctions de conseiller référendaire à ladite Cour;
 Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,
 Avons décrété et décrétons ce qui suit :
 Art. 1^{er}. Il y aura près la Cour des comptes des auditeurs dont le nombre ne pourra pas excéder vingt.
 Ils seront nommés par l'Empereur.
 Art. 2. Les auditeurs seront placés sous la direction du premier président, qui pourra les adjoindre aux conseillers référendaires pour prendre part aux travaux d'instruction et de vérification confiés à ces magistrats.
 Art. 3. Nul ne peut être nommé auditeur à la Cour des comptes s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a été jugé admissible par une commission d'examen dont les membres seront nommés par le ministre des finances, et qui sera composée d'un conseiller maître, de deux conseillers référendaires, l'un de 1^{re} classe, l'autre de 2^e, et de deux fonctionnaires appartenant à l'administration centrale des finances.
 Art. 4. Les auditeurs pourront être revocés par un décret impérial, sur la proposition du ministre des finances et sur l'avis du premier président et du procureur-général.
 Art. 5. Le quart au moins des vacances dans l'ordre des conseillers référendaires de 2^e classe est attribué aux auditeurs.
 Art. 6. Les aspirants actuellement attachés à la Cour des comptes qui se présenteront devant la commission instituée par l'article 3, seront dispensés de la condition du maximum d'âge, ainsi que de l'obligation de justifier du titre de licencié en droit.
 Art. 7. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

On lit dans le *Moniteur* :

M. le baron Brenier, ministre plénipotentiaire de l'Empereur près la cour des Deux-Siciles, a communiqué, le 21 de ce mois, au gouvernement napolitain, les instructions qui lui prescrivent d'interrompre les relations officielles, et de quitter Naples avec tout le personnel de sa légation. Nous publions, ci-après, les pièces qui ont été échangées à l'occasion de l'incident qui a amené cette rupture : elles permettront d'apprécier la légitimité et la convenance de la résolution prise par le gouvernement de l'Empereur dans cette circonstance.

N^o 1.

M. LE COMTE WALEWSKI A M. LE BARON BRENIER, A NAPLES.

Paris, 21 mai 1856.

Monsieur le baron, j'ai eu l'honneur de vous faire part des légitimes préoccupations qui se sont manifestées au sein du Congrès de Paris. Je crois devoir revenir aujourd'hui sur ce point, afin de déterminer d'une manière exacte le sens et la portée de cet incident en ce qui concerne le royaume des Deux-Siciles.

Ainsi que vous l'avez remarqué, les plénipotentiaires réunis à Paris se sont montrés tous également pénétrés des sentiments de respect qui animent leurs gouvernements pour l'indépendance des autres Etats, et nul d'entre eux n'a eu la pensée de provoquer une ingérence ou une manifestation de nature à y porter atteinte. Le gouvernement des Deux-Siciles ne saurait se méprendre sur nos véritables intentions; mais il se connaît avec nous, nous aimons à le penser, que les représentants des grandes puissances de l'Europe ne pouvaient, en certaines situations qui leur ont semblé propres à compromettre leur œuvre dans un avenir plus ou moins prochain. C'est uniquement en se plaçant sur ce terrain que le Congrès a été naturellement amené à s'enquérir des causes qui entretiennent en Italie un état de choses dont la gravité ne pouvait lui échapper.

La maintenance de l'ordre dans la péninsule italienne est une des conditions essentielles de la stabilité de la paix; il est donc de l'intérêt et même du devoir d' toutes les puissances de ne négliger aucun soin ni aucun effort pour prévenir le retour de l'agitation dans cette partie de l'Europe. A cet égard, les plénipotentiaires ont été unanimes. Mais comment atteindre ce résultat? Ce ne peut être, évidemment, par des moyens dont les faits nous révèlent chaque jour l'insuffisance. La compression lorsqu'elle est impérieusement commandée par des nécessités urgentes; autrement, loin de ramener la paix et la tranquillité, elle provoque de nouveaux dangers en fournissant à la propagande révolutionnaire de nouveaux éléments de succès. Nous, dans le gouvernement de Naples se méprend, selon nous, dans le choix des moyens destinés à maintenir la tranquillité dans ses Etats, et il nous paraît urgent qu'il s'a retenu la fausse voie où il est engagé. Nous croyons superflu de lui indiquer les mesures propres à atteindre le but qu'il a dans doute en vue; il trouvera, soit dans une amnistie sage-

ment conçue et loyalement appliquée, soit dans la réforme de l'administration de la justice, les dispositions appropriées aux nécessités que nous nous bornons à lui signaler.

Nous avons la conviction que la situation actuelle à Naples, comme en Sicile, constitue un péril sérieux pour le repos de l'Italie, et ce péril, menaçant la paix de l'Europe, devait nécessairement fixer l'attention du gouvernement de l'Empereur; il nous imposait, dans tous les cas, un devoir, celui d'éveiller la sollicitude de l'Europe et la prévoyance des Etats plus directement intéressés à conjurer des éventualités déplorable. Nous avons accompli ce devoir en prenant l'initiative au sein du Congrès, nous le remplissons également en faisant appel à l'esprit de conservation du gouvernement des Deux-Siciles lui-même, qui témoignerait de ses bonnes intentions en nous donnant connaissance des dispositions qu'il jugerait convenable d'adopter.

Comme vous le voyez, les motifs qui nous commandent la démarche qui vous est confiée, et dont vous aurez à vous acquitter de concert avec le ministre de Sa Majesté Britannique, sont parfaitement légitimes; ils sont puisés dans l'intérêt collectif de tous les Etats européens, et nous sommes autorisés à croire dès lors qu'on se résoudra, à Naples, à les prendre en sérieuse considération. En s'abstenant de tenir compte de nos avertissements, on s'exposerait à nuire aux sentiments dont le gouvernement de l'Empereur n'a cessé de se montrer animé envers la cour des Deux-Siciles, et à provoquer, par conséquent, un refroidissement regrettable.

Vous voudrez bien, monsieur le baron, donner lecture et laisser copie de cette dépêche au ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Sicilienne.

Recevez, etc.

Signé : WALEWSKI.

N^o 2.

M. LE COMMANDEUR CARAFA A M. LE MARQUIS ANTONINI, A NAPLES.

(Traduction.)

Naples, le 30 juin 1856.

Monsieur le marquis, Vous connaissez déjà, par ma dépêche du 7 de ce mois, n^o 278, le résumé de la communication qui m'a été faite par l'envoyé de France, qui m'a remis en même temps, après m'en avoir donné lecture, la copie d'une dépêche à lui adressée à cet effet par son gouvernement.

Vous verrez, par la copie du document français, que je crois utile de vous renvoyer ci-jointe, que le gouvernement impérial a entendu déterminer, en en faisant l'application aux Etats du roi, le sens et la portée des préoccupations qu'il dit s'être manifestées au sein des conférences qui ont eu lieu pour la paix, et dans lesquelles les plénipotentiaires se sont tous montrés également pénétrés des sentiments de respect qui animent leurs gouvernements pour l'indépendance des autres Etats.

Le comte Walewski, en protestant qu'on ne saurait douter des véritables intentions de la France à notre égard, a cru devoir, dans l'intérêt de la conservation de la paix, suggérer la nécessité de prévenir le retour de toute agitation en Italie; ce qui, selon lui, ne saurait être obtenu qu'en adoptant des mesures d'administration intérieure jugées propres à éloigner les périls auxquels l'exposerait un système de rigueur et qui fourniraient de nouveaux éléments de succès à la propagande révolutionnaire, en augmentant le mécontentement.

En agissant dans un sens contraire au principe respecté par toutes les puissances, le gouvernement français croit devoir suggérer que notre administration intérieure devrait subir des changements qu'il dit être superflus d'indiquer, en ne laissant pas toutefois préciser de quelle nature doivent être ceux qui lui appartiennent au gouvernement du roi de trouver comme étant propres à assurer la conservation de la paix.

On ne peut comprendre comment le gouvernement impérial, qui se dit bien informé de la situation des Etats du roi, peut justifier l'inadmissible ingérence qu'il prend dans nos affaires par la nécessité urgente de réformes, à défaut desquelles il est convaincu que l'état actuel des choses à Naples et dans la Sicile constituerait un grave péril pour le repos de l'Italie.

Aucun gouvernement n'a le droit de s'ingérer dans l'administration intérieure d'un autre Etat, et surtout dans celle de la justice.

Le moyen imaginé pour maintenir la paix, réprimer et prévenir les mouvements révolutionnaires, est celui-là même qui amène les révolutions. Et si quelque désordre public pouvait avoir lieu, soit ici, soit en Sicile, il serait précisément suscité par un tel moyen; et il le provoquerait en surexcitant tous les sentiments révolutionnaires, non seulement dans les Etats du roi, mais encore dans toute l'Italie, par cette protection inopportune accordée aux principaux agitateurs.

Le roi, notre maître, a, de tout temps, exercé sa clémence souveraine envers un grand nombre de ses sujets coupables ou égarés, en commuant leur peine ou en les rappelant de l'exil, et son cœur bienfaisant éprouve le plus grand chagrin de voir que la plupart des hommes de cette espèce sont incorrigibles, de sorte que si notre auguste maître a pu, par le passé, user de sa clémence, il est actuellement, bien malgré lui, contraint, dans l'intérêt du bien public, de ne plus l'exercer, par suite de l'agitation produite en Italie par les suggestions mal calculées des gouvernements dont les ennemis de l'ordre se sentent protégés.

Si le calme le plus parfait règne aujourd'hui dans les Etats du roi ou la révolution a toujours trouvé, dans le dévouement des peuples pour leur souverain et dans la fermeté du gouvernement, le plus puissant obstacle à ses tentatives de désordre, il est également certain que les mécontentements ne manqueraient pas de renaître dans leurs menées aduaciées pour donner cours aux folles espérances conçues dans le but de plonger de nouveau le pays dans le désordre et la consternation.

Le gouvernement du roi, qui évite scrupuleusement de s'ingérer dans les affaires des autres Etats, entend être le seul juge des besoins de son royaume à l'effet d'assurer la paix, qui ne sera pas troublée si les malintentionnés, privés de tout appui, se trouvent comprimés par les lois et la force du gouvernement; et c'est de cette manière seulement qu'on éloignera pour toujours le péril de nouvelles convulsions pouvant compromettre la paix de l'Italie, et que le cœur bienfaisant du roi notre maître pourra trouver l'opportunité et la convenance d'exercer encore sa clémence habituelle.

Vous êtes autorisé, monsieur le marquis, à donner lecture de cette dépêche à M. le comte Walewski, et à lui en laisser une copie en réponse à sa susdite communication.

Signé : CARAFA.

N^o 3.

M. LE COMMANDEUR CARAFA A M. LE BARON BRENIER, A NAPLES.

(Traduction.)

Des rapports venus de Paris et de Vienne ont appris à S. M. le roi, auguste souverain du soussigné chargé du portefeuille des affaires étrangères, l'impression désagréable produite sur le gouvernement impérial et sur S. M. l'Empereur des Français par la réponse du gouvernement des Deux-Siciles aux communications faites à Naples de la part des gouvernements français et anglais par le chevalier Temple et par le baron Brenier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de

S. M. l'Empereur Napoléon, réponse adressée au marquis Antonini, et que celui-ci reçut l'ordre de communiquer à S. Exc. le comte Walewski, de même que le prince Carini à lord Clarendon. On n'a jamais pu avoir la pensée, dans la dépêche du 30 juin dernier, d'imputer au gouvernement français des tendances qui ne seraient pas conformes aux garanties qu'il a données en tant de circonstances à l'Europe, et si le gouvernement impérial a pu voir une pareille imputation dans ladite dépêche, on en éprouve le plus vif déplaisir.

Le gouvernement de France, comme celui de Naples et comme tout autre, n'aime pas les révolutions, et sur ce point l'accord est parfait, encore que l'on puisse différer sur les moyens de les prévenir.

Le gouvernement du roi a vu dans les conseils donnés par la France et dictés par sa sollicitude pour la tranquillité de l'Europe, qui pourraient être compromise par des troubles en Italie, une nouvelle preuve de l'intérêt que l'Empereur Napoléon a certainement voulu montrer au roi de Naples; mais, quant à l'efficacité des mesures à prendre et à leur opportunité pour obtenir la tranquillité du pays, ce n'était certainement pas trop prétendre que d'en réserver le choix et l'application au roi, juge le plus indépendant et le plus éclairé des conditions de gouvernement qui conviennent à son royaume; il ne peut exister de dissentiment d'opinion à cet égard, puisque les puissances ont elles-mêmes proclamé ce principe.

Il est inutile de rappeler, dans cette circonstance, que le royaume de Naples a été le premier à reprendre sa tranquillité après les tristes événements passés, sans secours extérieur et par la seule action du gouvernement du roi.

On est toujours reconnaissant à des amis pour leurs conseils; mais les amis eux-mêmes doivent comprendre qu'on ne peut indifféremment appliquer à un pays ce qui convient à un autre. On peut se confier toujours dans la sagesse du roi, qui est en position de connaître, mieux que tout autre, le temps, les circonstances et l'opportunité; et certes cette liberté d'action indispensable, le gouvernement impérial n'a jamais pu manquer de la reconnaître.

Le gouvernement des Deux-Siciles désire vivement effacer toute impression désagréable produite dans l'esprit du gouvernement impérial par la réponse communiquée par le marquis Antonini.

Il met le plus grand empressement non-seulement à conserver avec le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur la plus cordiale et sincère intelligence, mais encore à resserrer toujours davantage les liens de l'amitié existant heureusement entre les deux souverains, qui ne peuvent qu'être parfaitement d'accord pour marcher unis vers le noble but de l'ordre et de la tranquillité de leurs pays, en entretenant toujours les plus amicales communications pour ce qui peut intéresser cet objet commun.

Le soussigné profite, etc., etc.

Signé : CARAFA.

Naples, le 26 août 1856.

N^o 4.

M. LE COMTE WALEWSKI A M. LE BARON BRENIER, A NAPLES.

Paris, le 10 octobre 1856.

Monsieur le baron, le gouvernement de l'Empereur voit avec peine que le gouvernement des Deux-Siciles ne semble pas disposé à modifier son attitude et à donner satisfaction aux vœux que nous lui avons exprimés.

Je ne reviendrais pas sur les considérations qui avaient inspiré au gouvernement de Sa Majesté Impériale la démarche dont les termes se trouvent consignés dans ma dépêche du 21 mai dernier. Je crois pouvoir dire qu'il n'est pas un seul des cabinets de l'Europe qui n'ait rendu justice à la loyauté comme à la prévoyance des conseils que nous avons fait entendre à Naples. Il n'en est pas un qui ne sache que nous n'avons été guidés, dans cette circonstance, par aucun sentiment hostile, mais que nous avons agi uniquement dans une haute pensée de conservation et d'intérêt général dont l'expression n'avait, certes, rien de blessant pour le gouvernement auquel nous nous adressions.

Le gouvernement de l'Empereur regrette, monsieur le baron, que ses intentions aient été méconnues, et que la réponse du cabinet de Naples ait été empreinte, dans les formes aussi bien que dans le fond, d'un sentiment que je m'abstiens de qualifier, mais qui est bien en harmonie avec les dispositions qui ont inspiré notre propre démarche.

Nous nous étions flattés que le temps qui s'est écoulé depuis la date de notre communication aurait pu modifier les premières impressions du gouvernement des Deux-Siciles, et que, ramené par la réflexion à des appréciations plus justes, il aurait senti de lui-même l'opportunité d'entrer dans une voie que son propre intérêt et le bien de son peuple devaient l'inviter à suivre plus encore que nos conseils.

Notre attente a été trompée. M. le commandeur Carafa, il est vrai, vous a adressé, le 26 août dernier, une nouvelle communication conçue dans des termes plus conciliants; mais, sur le fond des choses, elle n'est pas plus satisfaisante que la précédente. En présence d'une situation que nous aurions sincèrement à cœur d'éviter, le gouvernement de l'Empereur, d'accord avec celui de Sa Majesté Britannique, a jugé qu'il ne lui était pas permis, aussi longtemps que cette situation ne serait pas modifiée, de maintenir sur le même pied que par le passé ses relations avec le gouvernement des Deux-Siciles.

Vous voudrez donc bien, monsieur le baron, à la réception de la présente dépêche, vous mettre en mesure de quitter Naples avec tout le personnel de votre légation. La mission d'Angleterre reçoit de semblables instructions. Vous remettrez au consul de Sa Majesté Impériale les archives de la légation.

Toutefois, et afin d'assurer éventuellement une protection efficace aux sujets français résidant dans le royaume des Deux-Siciles, une escadre française se tiendra à Toulon, où elle sera à portée de recevoir les ordres qu'il y aurait lieu de lui transmettre dans le cas où il deviendrait nécessaire de lui confier, dans l'intérêt de nos nationaux, le soin de suppléer à l'absence d'une protection officielle. Afin de pourvoir en temps opportun à une semblable éventualité, ses instructions prescriront au commandant de cette escadre de charger, de temps en temps, un des bâtiments placés sous ses ordres de visiter les ports de Naples et de Sicile, où le capitaine de ce navire se mettra en communication avec nos consuls. Dans un but analogue, le gouverneur de Sa Majesté Britannique compte faire stationner une escadre dans le port de Malte.

Vous voudrez bien, monsieur le baron, donner lecture de cette dépêche à M. le commandeur Carafa et lui en laisser copie.

Recevez, etc.

Signé : WALEWSKI.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piou, premier président.

Audience du 27 mai.

SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — CRÉANCIER. — QUALITÉ. — COMPÉTENCE.

Après la déclaration de faillite d'une société, le créancier admis au passif ne peut demander son renvoi devant le Tribunal de son domicile, lorsqu'il existe un acte social régulièrement publié, et que l'individu poursuivi a pris la qualité d'associé tant dans l'acte que dans la publication.

L'associé poursuivi à ces fins devant le Tribunal du siège de la société déclarée en faillite ne peut demander son renvoi devant le Tribunal de son domicile, lorsqu'il existe un acte social régulièrement publié, et que l'individu poursuivi a pris la qualité d'associé tant dans l'acte que dans la publication.

Les questions ci-dessus posées se sont présentées dans les circonstances suivantes :

En 1852, le sieur Prost avait établi à Paris une société en commandite qui avait pour objet de constituer en province des caisses d'escompte pour les opérations de banque.

Le 7 décembre de cette année, en conformité des statuts de la Compagnie générale des Caisses d'escompte de Paris, représentée par son directeur, le sieur Prost, une caisse d'escompte fut créée à Toulouse. D'après l'acte dressé pour l'organisation de la caisse de Toulouse, une société fut formée entre le sieur Marius Arthaud, banquier, qui sera le directeur-gérant, d'une part; la Compagnie générale des Caisses d'escompte, dont le siège est à Paris, créée sous la raison sociale Prost et C^e, représentée par son directeur général, d'une deuxième part; et les personnes qui adhéreront par la prise d'actions, d'une troisième part.

En 1854, le sieur Marius Arthaud, gérant de la caisse de Toulouse, fut remplacé par le sieur Bonnemaison. Ce changement, constaté par un acte régulier de société du 27 avril 1854, fut annoncé le 11 mai par une publication ainsi conçue :

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ.

D'un procès-verbal du 23 avril 1854, déposé en l'étude de M^e Lansac, notaire à Toulouse, par acte du 27 du même mois, enregistré, écrit et signé par le notaire présent à la réunion, qui a eu lieu au siège social de la Caisse d'escompte, a été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera formé par le présent une société commerciale entre le sieur Stéphane Bonnemaison, banquier, demeurant à Toulouse, qui sera le directeur de cette société, d'une part; la compagnie générale des Caisses d'escompte, dont le siège est à Paris, rue Tailbourg, 41, créée sous la raison sociale A. Prost et C^e, d'une deuxième part; et les personnes qui adhéreront aux présentes par la prise d'actions, d'une troisième part. M. Bonnemaison aura seul la gestion et sera conséquemment responsable des engagements de la société à l'égard des tiers. Les pertes et dettes de la société seront annuellement supportées par la compagnie générale des Caisses d'escompte et par les actionnaires simples commanditaires jusqu'à concurrence seulement du montant de leurs actions.

Après cette publication, la Caisse d'escompte de Toulouse continua ses opérations sous la direction du sieur Bonnemaison, mais bientôt elle fut déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Toulouse, du 22 janvier 1856, avec un passif considérable. Des syndics furent nommés; la vérification des créances eut lieu, et M. de Pigache Sainte-Marie fut admis comme créancier d'une somme de 10,000 fr.

En cet état et pendant le cours de la liquidation qui se prolongeait, M. Sainte-Marie a fait assigner devant le Tribunal de commerce de Toulouse le sieur Prost et C^e, et les syndics de la faillite Bonnemaison et C^e, pour les faire condamner à lui payer les 10,000 fr. qui lui sont dus, et, dans tous les cas, voir déclarer commun au sieur Prost et C^e, associé solidaire, le jugement du 25 janvier 1855, qui déclare Bonnemaison et C^e en état de faillite.

Sur cette assignation, le sieur Prost et C^e a conclu au rejet des poursuites pour défaut de qualité du demandeur et incompétence du Tribunal de Toulouse.

Le Tribunal a statué sur cette exception, le 22 avril, par le jugement suivant :

« Attendu que les créanciers d'une société en nom collectif ont une action directe et personnelle contre chacun des membres de cette société; que le sieur Pigache de Sainte-Marie n'agit pas comme exerçant les droits des sieurs Bonnemaison et C^e, ou de la masse de sa faillite; qu'il exerce un droit qu'il prétend résulter d'une obligation contractée en sa faveur directement par les sieurs Prost et C^e, par le fait de la société intervenue entre ces derniers et le sieur Bonnemaison, sous la raison Bonnemaison et C^e;

« Attendu, d'un autre côté, que les syndics de la faillite Bonnemaison et C^e, en adhérant aux conclusions du sieur Pigache Sainte-Marie, s'approprient la demande formée par lui; que dès lors, sous le rapport de la qualité, l'action formée est parfaitement recevable;

« Attendu qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 59 du Code de procédure civile, la demande en matière de société doit être portée devant le Tribunal de la société, tant qu'elle existe;

« Attendu que si l'on peut prétendre que cette disposition de loi ne doit pas recevoir d'application lorsque la société est contestée dans son existence, cette prétention ne pourrait être accueillie qu'autant que l'existence de la société ne serait pas d'ores et déjà constatée, et que le Tribunal aurait besoin de se livrer à une instruction pour rechercher la preuve de cette existence;

« Attendu qu'il ne peut en être ainsi lorsque l'existence de la société est d'ores et déjà justifiée par un écrit, un acte en forme, et signé de celui à qui on l'oppose; que, dans ce cas, la compétence n'est plus un fait incertain et à rechercher; que c'est un fait constant actuellement acquis, qui ne peut être détruit par une simple allégation; qu'il dépendrait d'un défendeur d'établir par une simple prétention une juridiction à laquelle il s'est volontairement soumis en intervenant dans un acte social qui fixe le lieu du siège de la société;

« Attendu que le sieur Pigache de Sainte-Marie excipe d'un acte de société signé par les sieurs Prost et C^e, déposé aux minutes de M^e Lansac, notaire, publié légalement au greffe et dans les journaux; que cette publication forme seule un

qu'en Algérie ces choses-là se font tous les jours, sans au- torisation, et comme l'Algérie est française, je croyais qu'il m'était permis d'en agir de même ici.

M. le président : Vous avez fait imprimer 600 billets que vous voulez placer à 50 centimes le billet, ce qui fait 300 fr. ; pour cette somme vous annoncez un lot de bijoux que vous n'avez pas.

La prévenue : Monsieur, j'avais deux bracelets ; le reste est engagé, mais il est à ma disposition.

M. le président : Moyennant que vous le retirez. La prévenue : C'est ce que j'aurais fait ; le jour du tirage, le lot aurait été complet, attendu qu'avec l'argent des billets que j'aurais placés, j'aurais dégagé les bijoux manquants au lot.

Le Tribunal n'a pas paru parfaitement convaincu que la comédienne eût agi comme elle le dit, et il l'a condam- née à un mois de prison ; il a, en outre, ordonné la con- fiscation des bracelets saisis.

Par un ordre du jour de M. le maréchal comman- dant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. de Wauvert de Genlis, lieutenant-colonel du 10^e régi- ment d'infanterie de ligne, a été nommé membre du Con- seil de révision permanent de la division, en remplacement de M. Olivier, lieutenant-colonel au 87^e régiment de la même arme, qui quitte la 1^{re} division militaire.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. Remoissenet, capitaine au 16^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le même Conseil de révision, en remplacement de M. Dorta, capitaine au 8^e régiment de la même arme.

DÉPARTEMENTS.

RIOSE (Lyon), 24 octobre. — On lit dans le Salut pu- blic :

« Une scène assez drolatique se passait dernièrement au milieu de la rue Impériale, où la circulation est, on le sait, très active déjà, quoique les constructions ne soient pas encore achevées. Par suite des embarras causés par cette situation de notre nouvelle rue, une patache, dans laquelle on apercevait trois individus, fut prise entre deux voitures chargées de pierres. L'essieu se brisa, et tout à coup, grâce à l'émoi qui se produisit, l'un des trois voya- geurs s'élança par la portière et prit la fuite à toutes jam- bes. C'était un débiteur insolvable que deux recors étaient allés chercher à Miribel et qui ils comptaient recommander aux bons soins de M. le gardien en chef de la prison pour dettes.

Les deux recors ne mirent pas longtemps à délibérer ; ils prirent à leur tour leur course dans la direction où a- vait disparu leur débiteur ; mais le voiturier, qui avait loué sa voiture depuis Miribel, pensant avoir affaire à trois filous, malgréant d'ailleurs de l'accident qui était survenu à son essieu, courut après les recors en criant : « Au voleur ! » Les passants, qui n'étaient pas, bien entendu, dans le secret de la situation, arrêterent le moins leste des gardes du commerce et le mirent entre les mains du voiturier. On voit d'ici la scène : ce dernier se fâche tout rouge, l'autre ne crie pas moins fort, personne ne comprend rien à ce débat, et l'on se chamaille tant et si bien qu'il faut, pour apaiser les clameurs, l'apparition du premier des recors, qui s'en vient, portant bas l'oreille, annoncer à son compagnon le triste naufrage de leurs espé- rances. Leur prisonnier avait gagné le large, et on l'a- vait finalement perdu dans une des petites rues qui avoi- sinent l'allée de l'Argue. Mais le voiturier put du moins être payé, le nouveau venu, qui détenait la bourse, ayant dû ajouter le prix du dommage de l'essieu brisé aux frais de son expédition manquée. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — Le cimetière de l'église du Christ, dans West-Hartlepool, a vu dimanche dernier une affligeante scène de désordre, qui a pris naissance dans les divisions qui régnent depuis quelque temps entre M. Burges, titu- laire de la paroisse, et M. W. Jackson. Ce jour-là, il y avait à procéder à l'inhumation d'un enfant dans le cime- tière ; naturellement, en sa qualité de titulaire et de cha- pelain du cimetière, M. Burges a pensé que c'était à lui qu'il appartenait d'officier. Il s'est donc rendu sur les lieux ; mais, avant d'y arriver, il a aperçu M. Jackson et W. Jackson, son fils, qui se hâtaient pour y arriver avant lui.

M. Burges se rendit chez le concierge du cimetière, où il s'habilla d'habitude, afin d'y revêtir son surplis. Quand il eut fini, il se retourna pour parler aux personnes qui l'avaient accompagné et qu'il croyait encore là, lorsque, à sa grande surprise, il vit qu'il était renfermé dans la loge, dont la porte était fermée. M. Jackson s'y étant adossés pour l'empêcher de sortir. Il voulut se frayer de force un passage, mais il fut violemment repoussé par ses adver- saires, et cela à quatre reprises différentes. M. Jackson père lui tendit alors une lettre dont il lui enjoignit de prendre lecture. M. Burges répondit qu'il ne lirait rien tant qu'il serait prisonnier ; que, si la liberté lui était d'a- bord rendue, il lirait la lettre et répondrait à son contenu.

Il fit un nouvel effort pour sortir, et il fut de nouveau re- pousse.

Alors il s'approcha de la fenêtre et appela la police. Un inspecteur, qui se trouvait dans le cimetière, s'ap- procha de la fenêtre ; M. Burges lui demanda de le faire mettre en liberté, mais l'agent refusa d'intervenir. M. Burges lui dit d'aller chercher M. Robinson ou M. Dixon, deux magistrats du district, dont MM. Jackson tiennent la compétence.

Cela dura depuis plus de vingt minutes, quand le pub- lic, prenant parti pour M. Burges, parut s'émeouvoir et menaça de briser les fenêtres pour le mettre en liberté. Ce fut M. Burges qui calma ses défenseurs et leur recom- manda de s'abstenir de toute voie de fait. M. Jackson, par une sorte de transaction, proposa à M. Burges de le laisser sortir, s'il voulait, au préalable, ôter son surplis ; à quoi celui-ci répondit que M. Jackson n'avait pas plus le droit de lui ravir sa liberté que d'imposer des conditions pour la lui rendre ; qu'il avait revêtu son surplis pour ac- complir un office de son ministère, et qu'il entendait le garder.

A ce moment, arriva M. Ridley, vicaire de Stanton ; M. Jackson lui tendit de l'intérieur un surplis en lui disant de procéder à l'inhumation de l'enfant. M. Burges essaya en- core de sortir de la loge, mais il fut de nouveau repoussé à l'intérieur. M. Ridley voulut y pénétrer, en disant que M. Burges était sans droit pour procéder à cette cérémo- nie. « Mais, lui dit M. Burges, vous avez reçu une lettre de l'évêque, qui vous défend de vous immiscer dans les fonctions de ma charge. — C'est vrai, répondit M. Ridley ; mais la défense était seulement pour le temps qui précède- rait sa décision définitive ; or, cette décision est rendue. — Vous êtes dix fois plus coupable alors de désobéir à votre diocésain, puisqu'il a définitivement statué. »

Enfin, voulant mettre un terme à cette scène scandaleu- se, pendant laquelle le cerceuil était toujours sur le bord de la fosse, M. Burges déclara qu'il consentait à laisser faire la cérémonie par M. Ridley, mais qu'il voulait, avant de se retirer, protester devant le public assemblé. On le laissa sortir de la loge, et il fit sa protestation.

Pendant ces discussions indécentes, le père de l'enfant décédé s'était emparé du cerceuil qu'il emportait, en dé- clarant qu'on lui percerait plutôt le cœur avec un poi- gnard, qu'il ne souffrirait pas que M. Ridley inhumât son enfant. Il voulait que la cérémonie fût faite par M. Burges. Celui-ci, après sa protestation, avait été son surplis, et il allait sortir du cimetière, quand M. Jackson, courant après lui, veut le prier de faire la cérémonie. M. Ridley ajoute : « Je vous permets de faire cet office. — Je ne veux point, dit M. Burges, procéder en vertu de votre permission, mais en vertu de mon droit. »

M. Burges revêtit son surplis et fit l'inhumation. MM. Jackson et Ridley quittèrent le cimetière et furent pour- suivis à une grande distance par les huées de la foule in- dignée de leur conduite.

« Evidemment, ajoute le Globe à qui nous empruntons ce récit, il faut que l'autorité ecclésiastique mette un terme, pour la dignité et pour les intérêts des fidèles, à ces impies dissensions, qui depuis trop longtemps sont un scandale dans Hartlepool. »

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 29 juillet 1856,

Le nommé Édouard Berson, âgé de 20 ans, ayant demeuré à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 9, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1855, à Paris, commis un vol et une tentative de vol conjointement, à l'aide de fausses clés et d'effraction, dans des maisons habitées, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 29 juillet 1856,

Le nommé Jean-François-Louis Cuny, âgé de 31 ans, né à Amance (Meurthe), sans domicile connu, profession de garçon boucher (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1855, à La Cha- pelle, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à six ans de réclusion et à 100 francs d'amende, en vertu des art. 130, 131 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 29 juillet 1856,

Le nommé Berthier, âgé de 40 ans, sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1855, commis à Paris les crimes de faux en écritures de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace, à huit ans de travaux forcés et à 400 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 29 juillet 1856,

Le nommé Claude-Joseph Ducroz, âgé de 26 ans, ayant demeuré à la Chapelle, boulevard des Vertus, 20, profession de marchand de vin (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1855, à la Chapelle (Seine), étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné, par contumace, à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 juillet 1856,

Le nommé Thomas Arnold, âgé de 33 ans, né à Londres ayant demeuré à Paris, rue Bergère, 29, profession de com- missionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'a- voir, en 1854, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à quinze ans de tra- vaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 juillet 1856,

Le nommé John Rogers, âgé de 35 ans, né en Angleterre, ayant demeuré à Paris, rue Bergère, 29, profession d'ancien négociant (absent), déclaré coupable de s'être, en 1854, à Pa- ris, rendu complice du nommé Arnold, commerçant failli, qui avait commis le crime de banqueroute frauduleuse en dé- tournant une partie de son actif, en aidant et assistant avec connaissance ledit Arnold dans les faits qui avaient facilité et consommé ledit crime, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu des articles 39, 60 et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 juillet 1856,

Le nommé John Marshall, ayant demeuré à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 11, profes- sion de commissionnaire en peaux (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1854, étant commerçant failli, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, et d'avoir, à la même époque, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à cent francs d'amende, en vertu des articles 402, 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856,

Le nommé Emile Soricaux, âgé de 34 ans, ayant demeuré à Paris, rue Poissonnière, 28, profession de teneur de livres (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1855, à Paris, soustrait frauduleusement et détourné au préjudice des sieurs Rimorze et Tissot, dont il était alors homme de service à gages, des sommes d'argent, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856,

Le nommé Pierre-Gérard Landouzy, âgé de 28 ans, né à La Chapelle (Aisne), ayant demeuré à La Villette, rue du Ha- vre, 6, profession de voiturier (absent), déclaré coupable d'a- voir, en 1847, à La Villette, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 130, 131 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856,

Le nommé Charles Rendeux, ayant demeuré à Paris, rue Notre-Dame-de-Reconnaissance, 3, profession de garçon de cave (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1854 et 1855, à Paris, recélé sciemment des objets obtenus à l'aide de deux vols com- mis par un homme de service à gages au préjudice de ses maî- tres, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu des articles 39, 62 et 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856,

Le nommé Emile Chavrière, âgé de 28 ans, né à Pré-en- Paill (Mayenne), sans domicile connu, profession de couteleur (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1855, commis à Ivry, La

Villette et La Chapelle (Seine), des vols conjointement la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans des maisons habitées, étant en état de récidive, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu des art. 384 et 36 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 juillet 1856,

Le nommé Abraham Simon dit Alexis, âgé de 23 ans, né à Mertzwiller (Bas-Rhin), ayant demeuré à Paris, rue de Sain- tonge, 50, profession de commis placier (absent), déclaré cou- pable d'adultère, en 1855, à Paris : 1^o commis les crimes de faux en écriture de commerce ; 2^o et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

La maison de Sainte-Barbe, qui a fait admettre trente-cinq de ses élèves à l'École Polytechnique, vient d'en faire recevoir dix-huit à l'École militaire de Saint-Cyr et dix à l'École Forestière, sur une pro- motion de trente élèves.

Bourse de Paris du 25 Octobre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c., Baisse, Hausse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes FONDS DE LA VILLE, EMPRUNTS, VALEURS DIVERSES, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

OPÉRA. — Dimanche, par extraordinaire, Robert-le-Dia- ble, chanté par MM. Gueymard, Belval, Boulo ; M^{me} Poinso, Marie Dussy.

— A l'Opéra-Comique, le Torador, opéra en deux actes, joué par M^{lle} Lefebvre, Bataille et Mocker ; précédé du Domi- no noir. On finira par les Rendez-vous Bourgeois.

— Voici les derniers beaux jours. On en profite pour aller à l'Hippodrome, dont le spectacle offre tant de diversité. On y remarque beaucoup d'étrangers. La nouvelle pantomime militaire, le Chien du Zouave, fait grand plaisir ; on applaudit les gentillesse des quadrumanes, le merveilleux exercice du tambour aérien Léopold, la grâce et l'intrépidité des écuyères, et la réjouissante légende du Sire de Franc-Boisy.

— ROBERT HOUDIN. — Chaque soir se presse une foule avide d'admirer le célèbre prestidigitateur Hamilton. Par son pou- voir magique, il accomplit en prodiges tout ce que l'imagina- tion peut créer de plus merveilleux et de plus fantastique.

— JARDIN D'HIVER. — Le programme de la 1^{re} Fête de la Nouvelle Société des Bals du Mercredi, est des plus attrayants ; ce qu'il promet, sera tenu le 29 octobre. On cite parmi les or- donneurs, MM. Chabrier, Vafflard, Maré, etc. Orchestre sous la direction de Laurent aîné.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AS- SISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

D'HERBORISTERIE SÈCHE

Adjudication, le vendredi 7 novembre 1856, à une heure précise, dans l'une des salles de l'admini- stration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, au rabais et sur soumissions cachetées.

De la fourniture d'HERBORISTERIE SÈCHE nécessaire au service de la Pharmacie cen- trale pendant l'année 1857, et divisée en deux lots. Cantonnement à fournir : 1,300 fr. par lot.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le jeudi 30 octobre 1856, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication du cahier des charges au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé, L. Dubost.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M^e Louis PROTAT, avoué à Paris, rue Richeieu, 27.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une belle MAISON et dépendances sise à Belleville, rue Vincent, 19, et passage Faucheur.

L'adjudication aura lieu le samedi 8 novembre 1856, à six heures précises.

S'adresser : 1^o Audit M^e Louis PROTAT, avoué pour- suivant ; 2^o A M^e Berton, avoué présent à la vente ; 3^o A M^e Monnot-Leroz, notaire. (6383)

IMMEUBLE A MONTMARTRE

Etude de M^e BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 8 novembre 1856, deux heures de relevée.

De grands BATIMENTS servant d'USINE, avec bâtiments d'habitation, cours, jardin ; Et d'un MATÉRIEL D'EXPLOITATION pouvant s'appliquer à toute espèce d'industrie, et spécialement à celle d'appréter sur étoffes, sis à Montmartre, rue Florentine, 4.

Mise à prix : 23,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o A M^e BONNEL DE LONGCHAMP, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48 ; 2^o A M^e Enne, avoué, rue Richelieu, 45 ; 3^o A M^e Dupuy, architecte, rue de Rivoli, 224 ; 4^o Sur les lieux, au gardien. (6381)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE CRÉANCE

Adjudication, en l'étude de M^e LEMAITRE, notaire à Paris, rue de Rivoli, 64, le 8 novembre 1856, midi.

De la NEE-PROPRIÉTÉ d'une CRÉAN- CE hypothécaire de 30,000 fr.

Mise à prix : 5,000 fr.

La rentière est âgée de quarante-huit ans. S'adresser : A M^e LEMAITRE, notaire à Paris, rue de

Rivoli, 64 ; A M^e Aviat, avoué, rue de Rougemont, 6. (6382)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COMPTEURS A GAZ

Les directeurs gérants de la compagnie générale des Compteurs à Gaz ont l'honneur d'inviter MM. les souscripteurs d'actions qui n'ont pas opéré leur deuxième versement à le faire à partir de ce jour jusqu'au 5 novembre prochain, au nouveau siège de la société, rue de Rivoli, 65.

Ce délai expiré, il sera procédé immédiatement à la vente desdites actions, conformément aux statuts. (16643)*

COMPAGNIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE

MM. les actionnaires de la compagnie nationale du Caoutchouc souple sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 17 novembre prochain, à une heure précise, au siège de la société, rue Richelieu, 102, à l'effet de compléter le nombre des membres du conseil de surveil- lance, conformément à la loi du 17 juillet sur les sociétés en commandite par actions.

En conformité de l'article 18 des statuts de la compagnie, les porteurs de vingt actions au moins seront seuls admis à cette assemblée. (16641)*

COMPAGNIE DES GOUVERNAILS FOUQUE

MM. les actionnaires de la compagnie des Gouvernails Fouque sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le mercredi 12 novembre prochain, à une heure, salle de la Re- doute, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35, à l'effet de nommer un gérant en remplacement du gérant actuel, démissionnaire. Les actions doivent être déposées au siège de la société trois jours avant celui fixé pour la réunion. (16637)*

LES actionnaires de la Compagnie Lurino

LES Laineux sont convoqués pour le 10 novembre, rue Lafayette, 35. Le gérant, BENGREY. (16631)

M^e SOLOMAN, avoué à Tours, demande un

A CÉDER ÉTUDE D'AVOUÉ près

GRUELLINE. PRODUIT TIRÉ DE NOS CÉRÉALES.

NOUVEAU POTAGE EXCELLENT

Chez les principaux épiciers avec la notice. Dépôt principal, chez J. Petré, Caron et C^e, 17, RUE DES DEUX-ÉCUS, A PARIS. (16569)*

Guillemeau, AU FLAMAND, 125, rue

Charrier et C^e, Montmartre.

Ouverture des vastes magasins de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, lingerie, lingede table, trousseaux et layettes ; linge confectionné. (16336)*

DOCK DU CAMPMENT ET DES

ARTICLES DE VOYAGE, boulevard Poissonnière, 14, MAISON DU PONT DE FER. (16632)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (16524)*

M. DESIRABODE médecin-dentiste, pose,

en une séance, des pièces INALTÉRABLES d'une à 6 dents, avec garantie écrite de 10 ans p^r les 10 dents de devant seulement, 154, Palais-Royal, au 2^m. (16590)*

HUILE de Foie Morue naturelle, 2 f. 50 ; 1/2 b. 1 f.

25. Dépôt de Benzine parfumée, 5, r. Guéné, aud (16648)*

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE... CE QUI FRAPPE LES YEUX, ce qui honore et distingue les actes de M. de Foy, négociateur en mariages...

MARIAGES GRANDS MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE PAVILLON DE HANOVRE MAISON DE VENTE CH. CHRISTOFLE ET C.

CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières...

DEPURATIF du SANG DENTS ET RATIERS HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 13.

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES RAINAL, bandagiste chirurgien herniaire, inventeur des Ceintures à bascule sans ressort et sans couture...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes de fonds.

Cabinet de LEMAITRE, rue de Richelieu, 21. Aux termes de conventions verbales du vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-six, les sieurs et dames GUYOT, ont vendu le fonds de commerce de boulangerie situé à Paris, rue Godot de Mauroy, 1, avec le matériel et la clientèle, et cédé leur droit au bail au sieur BONNEVILLE, rue de Rumford, 41, mais conditionnellement.

Ventes mobilières.

Le 27 octobre. En une maison sise à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Jacques, 6. Consistant en bibliothèque, tables, pendules, buffet, etc. (8147).

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 27 octobre. En une maison sise à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Jacques, 6. Consistant en bibliothèque, tables, pendules, buffet, etc. (8147).

SOCIÉTÉS.

D'un acte en double du douze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le quatorze du même mois. Il résulte: Qu'une société en nom collectif pour l'exploitation d'une lithographie, a été formée entre MM. Eugène LECLERCQ, lithographe, demeurant à Paris, 41, rue de Mulhouse, et Victor CHEVALIER, lithographe, demeurant à Paris, 27, rue Thévenot.

Actes de Société.

A été déclaré nulle faute d'accomplissement des publications légales. El M. Crèvecoeur, rue Bonaparte, 33, nommé liquidateur. (5140).

Actes de Société.

Par acte sous seings privés, en date du vingt octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-six, par Pomme, qui a reçu six francs. Une société a été formée entre M. Adrien DE PRON DE LA MAISON-FORT, chimiste, demeurant à Bercy, et une personne dénommée audit acte, pour l'exploitation d'un brevet d'argenterie sur verre et sur toutes autres matières non conductrices de l'électricité, pris par ledit sieur de Pron, et M. CLAIR DE LAMOTTE, chimiste, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois, le premier en étant devenu seul propriétaire.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Pouvoirs et attributions.

Il a été dit que M. Champetier de Ribes, général de la manière suivante: Pour la société Charles CHRISTOFLE et Co, le gérant adjoint: E. DE RIBES. (5141).

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.

Actes de Société.

D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant. Le siège de la société, rue Bonaparte, 30. Raison et signature sociale, ROHMER et SERY.